

Travaux de Dissimulation

du Réseau Concédé

Sous maîtrise d'ouvrage du SDE54

1. Rôle du SDE54

Chaque année, le SDE54 élabore le programme annuel des travaux de dissimulation des réseaux électriques concédés à Enedis, à partir des dossiers transmis par les collectivités situées dans le périmètre du syndicat. Conformément à l'article 8 du cahier des charges de concession, une enveloppe financière est négociée chaque année avec Enedis pour accompagner financièrement ces travaux.

2. Assiette des Ouvrages

Les ouvrages concernés par les travaux retenus concernent **les réseaux aériens existants intégrés dans la concession d'électricité du SDE54** :

- Réseaux 20 000 Volts
- Potes de transformation HTA/BT
- Réseaux basses tension 400/230 Volts
- Branchements

Tous les réseaux aériens situés dans le périmètre de l'opération doivent être obligatoirement traités (Eclairage public, Télédistribution, Télécommunication, Fibre optique) pour que le dossier soit éligible.

3. Elaboration des Programmes

La collectivité qui souhaite réaliser une opération de dissimulation des réseaux doit Transmettre le formulaire de demande d'inscription disponible sur le site www.sde54.fr.

Tous les travaux qui seraient engagés sans qu'aucune demande n'ait été formulée ou n'ayant pas suivi le règlement du SDE54 seront exclus du présent dispositif et portés intégralement à la charge de la collectivité.

Le programme annuel de travaux dépend des possibilités budgétaires annuelles du SDE54, il est défini à partir de l'estimation des travaux et des frais d'ingénierie, évalués par le SDE54.

Pour éviter l'inertie entre la demande d'inscription et la réalisation effective des travaux, en vue d'optimiser la mobilisation des crédits budgétaires du SDE54, le dossier suivra trois phases de programmation :

- **Le programme d'éligibilité** : Le dossier reçu est éligible, il est en attente de programmation « Etude » ;
- **Le programme étude** : la collectivité a confirmé la faisabilité, notamment son plan de financement, le dossier est engagé en étude d'exécution ;
- **Le programme travaux** : toutes les formalités préalables permettent une programmation effective des travaux dans l'année.

En fonction des possibilités budgétaires du SDE54, de la « réalité opérationnelle » du dossier, voire des contraintes identifiées, la planification des programmes sera actualisée chaque semestre par la commission travaux du SDE54.

Les demandes d'inscription des dossiers seront reçues au fil de l'eau durant l'année. Le dossier sera planifié en fonction des programmes en cours (*disponibilités financières et ressources opérationnelles du SDE54*). L'avis de réception de la demande d'inscription indiquera à titre indicatif les possibilités de programmation et les éventuels délais d'attente.

Attention, toutes modifications techniques et/ou financières d'un dossier intégré aux programmes, doivent être soumises à la commission travaux ou au bureau du SDE54, pour une actualisation éventuelle du programme.

Tous les cas d'urgence constatée et/ou motivée par la collectivité qui pourraient conditionner les programmes seront traités au sein de la commission travaux ou du bureau du SDE54,

Aucun report n'est possible automatiquement, tous les dossiers sortis des programmes devront faire l'objet d'une nouvelle demande.

4. Maîtrise d'Ouvrage et financement des travaux

Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

Depuis 2023, la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation du réseau électrique concédé à Enedis est attribuée au SDE54. Cela signifie que toutes les prestations réalisées dans ce cadre seront réalisées par le SDE54.

En aucun cas, une collectivité ne peut engager des travaux d'enfouissement du réseau électrique concédé à Enedis sans solliciter le SDE54.

Afin d'optimiser la réactivité et la planification des études et des travaux, le SDE54 s'appuie sur un accord cadre à bons de commande pour la réalisation des études et un autre pour la réalisation des travaux.

Afin de garantir une coordination optimale de la réalisation et du coût des prestations, le SDE54 propose de réaliser la totalité des travaux d'enfouissement des réseaux secs (*uniquement*), y compris ceux qui relèvent de l'autorité des collectivités.

Pour cela, le SDE54 propose à la collectivité une convention de transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, le SDE54 réalise et paie la totalité des études et des travaux, il demande à la collectivité de lui rembourser la part liée aux réseaux lui incombant.

Pour des opérations complexes intégrant d'autres ouvrages que les réseaux, ou pour lesquelles la part des réseaux serait négligeable, la collectivité pourrait assurer la maîtrise d'ouvrage de l'intégralité des travaux. Le SDE54 proposerait, à titre exceptionnel, un transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage à la collectivité.

Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sera impérativement signée entre les parties avant la programmation du dossier en phase étude.

Pour les dossiers inscrits au programme travaux 2023, année de transition, toutes les collectivités assureront le pilotage de l'opération.

Sous couvert de cette convention, le maître d'ouvrage unique (soit le SDE54, soit la Collectivité) s'occupera de lancer les études et les travaux, de payer les entreprises durant l'exécution des marchés.

Paiement des études et des travaux :

Au fil des acomptes ou en fin d'opération, le maître d'ouvrage unique se fera rembourser le montant des prestations payées pour le compte du mandant, par l'émission de titres de recettes.

La TVA des travaux est traitée par la collectivité compétente, c'est-à-dire :

- La TVA grevant les travaux d'enfouissement du réseau électrique sera traitée par le SDE54 directement ;
- La TVA grevant les travaux sur les autres réseaux sera traitée par la collectivité compétente ;

Dans tous les cas, le montant des remboursements de travaux liés au transfert de la maîtrise d'ouvrage sera « TTC ».

Financement de l'opération par le SDE54 :

Les travaux réalisés sur les réseaux électriques concédés sont financés par le SDE54 dans le cadre du contrat de concession signé avec Enedis qui alloue une enveloppe financière annuelle : 20 à 40% de ces travaux pourront être supportés par le SDE54 en fonction du programme validé.

D'autre part, la redevance R2, éligible aux travaux d'enfouissement du réseau électrique concédé est normalement versée 2 ans après le paiement des travaux, elle représente 27% du montant HT déduction faite de la dotation ci-dessus.

Le SDE54 anticipera le versement de cette redevance dès la fin des travaux, en la déduisant du montant des travaux.

Une convention financière sera signée entre SDE54 et la collectivité pour fixer la répartition des contributions des parties. La convention ne pourra être possible que si le dossier de la collectivité est éligible est planifié sur un programme « étude ».

Elle fixera notamment l'estimation de la participation financière supportée par la collectivité qui correspond au solde des travaux d'enfouissement des réseaux électriques concédés non couvert par le financement du SDE54, comme c'était le cas auparavant.

En fin d'opération, au vu du décompte général des prestations réalisées, le calcul de la contribution due par la commune sera établi et fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par le SDE54.

Par exemple, pour une opération d'enfouissement du réseau électrique qui coûterait 12 000 € TTC, **sur la base des factures payées par le maître d'ouvrage unique.**

Le SDE54 s'occupera de récupérer directement les 2 000 € de TVA.

Sur la base d'un taux de participation « ART8 » de 20%, SDE54 financerait 20% de la facture HT soit 2000 €.

L'avance de la redevance R2 sur le réseau électrique serait de 27% de 8000 €HT, soit 2160 €.

Dans cet exemple, la contribution de la collectivité serait égale à 5 840 €.

Si le réseau d'éclairage public relève de la compétence directe de la collectivité mandante, le montant de la redevance R2, qui s'élève à 11% du montant des travaux d'enfouissement liés à ce réseau, serait aussi anticipé et versé dès la fin d'opération.

Pour bénéficier de ces modalités, l'opération de la collectivité doit obligatoirement être inscrite au programme annuel de travaux décidé par le SDE54 et avoir transmis au syndicat la délibération exécutoire de réalisation des travaux et la convention financière signée.

Sans cela, les travaux ne peuvent pas être engagés. Des travaux engagés sans accord de programmation seraient portés intégralement à la charge de la collectivité.

5.Date de dépôt et constitution des dossiers : Programme d'éligibilité

La collectivité qui souhaite réaliser des travaux de dissimulation du réseau électrique concédé pourra transmettre sa demande au SDE54 à tout moment.

Cependant, les dossiers seront planifiés sur les programmes définis au point 3, en fonction des disponibilités budgétaires et des ressources techniques du SDE54.

Les dossiers sont réceptionnés par le SDE54.

Le dossier de demande d'inscription des travaux au programme est constitué par :

- le dossier de demande rempli, daté et signé par la collectivité ;
- une note de présentation du projet décrivant notamment les enjeux et les impératifs éventuels de réalisation ;

- un plan APS fourni par le SDE54 dont le périmètre est confirmée par la collectivité;
- une estimation financière des travaux fournie par SDE54;

A ce stade, par défaut, la maîtrise d'ouvrage unique est assurée par le SDE54, en cas de dérogation, la collectivité devra en informer les services du SDE54 avant que le dossier soit engagé en phase étude.

Pour compléter le dossier, la collectivité aura reçu tous les éléments d'APS réalisés par les services du SDE54 à la suite des visites de terrain préalables.

Au maximum dans le mois qui suit la réception de la demande, SDE54 accuse réception du dossier s'il est complet.

Sur la base des propositions faites par la commission travaux du syndicat ou du bureau, le comité du SDE54 délibère sur le programme étude et travaux en début d'année. La collectivité reçoit la notification d'inscription du dossier au programme étude accompagnée de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de la convention financière.

6. Activation en phase opérationnelle de l'Opération : Programme étude

Tous les dossiers éligibles reçus au SDE54 sont enregistrés en vue d'être engagés au programme étude en fonction des délais opérationnels et du plan de charge des services du SDE54.

Cette phase préalable doit permettre aux services du SDE54 d'engager toutes les concertations avec les concessionnaires et gestionnaires de réseau, pour la collectivité d'arrêter son programme de financement définitif.

Le SDE54 engage l'étude du projet en missionnant l'un des bureaux d'études retenus à son marché de Maîtrise d'Œuvre.

Si la collectivité est maître d'ouvrage unique de l'opération, le SDE54 assure la coordination avec le maître d'œuvre de la collectivité et les services d'Enedis pour ce qui concerne le réseau électrique concédé. La collectivité assure l'interface avec l'ensemble des autres acteurs.

7. Coordination et maîtrise d'œuvre de l'opération

Tout au long de l'opération, l'interface avec Enedis est assurée par les services du SDE54 sous son autorité, notamment pour ce qui concerne l'ouverture d'affaire, la validation des études, la réception des ouvrages.

Quand le dossier est intégré au programme étude, le maître d'ouvrage unique commandera les études pour l'ensemble des réseaux.

S'il s'agit du SDE54, le maître d'œuvre choisi sera l'un de ceux titulaires de l'accord cadre départemental du syndicat.

S'il s'agit de la collectivité, elle s'occupera de la désignation du maître d'œuvre qui assurera l'étude et le suivi des travaux d'enfouissement du réseau électrique.

A ce titre, le bureau d'étude devra être compétent pour l'enfouissement des réseaux électriques, la collectivité devra informer le SDE54 pour validation de son choix avant la contractualisation avec son maître d'œuvre. Si nécessaire, rien n'empêche que le SDE54 fasse appel à ses propres maîtres d'œuvre en cas de carence ou d'insuffisance de compétence.

Le maître d'ouvrage unique doit transmettre les études réalisées pour le compte de la collectivité mandante pour validation. Tant que l'accord n'est pas donné, y compris celui des services d'Enedis, les travaux ne sont pas engagés.

9.Réalisation des travaux de dissimulation des réseaux

A partir du moment où les études et les plans de financement sont validés par les parties, le dossier pourra être programmé en phase travaux.

Comme pour les études, le maître d'ouvrage unique commandera les travaux pour l'ensemble des réseaux.

S'il s'agit du SDE54, les entreprises qui interviendront seront celles titulaires de l'accord cadre départemental du syndicat réparti en quatre lots géographiques pour lesquels plusieurs entreprises sont retenues.

S'il s'agit de la collectivité, elle s'occupera de lancer le marché de travaux et de la désignation des entreprises chargées de la réalisation.

A ce titre, le projet de dossier de consultation des entreprises devra être transmis au SDE54 avant mise en ligne du marché. Les entreprises sélectionnées devront être compétentes en matière de réseau de distribution d'électricité.

Avant toute notification de rejet ou d'attribution, la collectivité devra inviter les services du SDE54 aux commissions d'attribution du marché.

Le maître d'ouvrage unique est chargé de réaliser l'ensemble des travaux et d'organiser les réunions de chantiers ainsi que la réception des travaux. Dans ce cadre, il invitera systématiquement la collectivité mandante.

10.Délais de réalisation de l'opération

La programmation des dossiers en trois phases devra permettre une meilleure efficacité pour la réalisation des travaux, tant sur la réactivité, que sur la maîtrise des coûts, pour un financement optimal du SDE54.

Les dossiers pourront être déposés en cours d'année. Cependant, un dossier qui resterait inactif durant trois années sera retiré du programme d'éligibilité, une nouvelle demande devra être faite par la collectivité pour une nouvelle inscription à un programme ultérieur.

Le dossier est réellement engagé quand il est programmé en phase étude. A titre indicatif, la durée d'étude est fixée à environ 6 mois. **Au cas où un dossier serait définitivement annulé en cours de phase étude, les frais engagés par le SDE54 seront facturés intégralement à la collectivité.**

A l'issue de la phase étude, le dossier est engagé en phase travaux. A titre indicatif, la durée des travaux est d'environ 6 mois à 1 an en fonction de l'importance du projet.

Si la collectivité est maître d'ouvrage unique, le rythme de l'opération est contraint par la procédure d'achat et de réalisation. L'opération sera considérée comme terminée pour SDE54 dès la dépose des supports du réseau électrique concédé.

11.Dispositions diverses

La collectivité s'engage à informer la population du financement des travaux par SDE54 sur le panneau signalant les travaux s'il existe, à défaut, par tout moyen de communication utilisé habituellement (presse, bulletin municipal, ...).